



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des services judiciaires Tribunal judiciaire de Chambéry

Parquet du Procureur de la République  
Réf : Secrétariat du Procureur

Chambéry, le 22 juin 2020

### Objet : Inscription sur la liste des experts de la Cour d'appel de Chambéry

Votre demande (imprimé de candidature) doit être déposée au service du parquet du **TRIBUNAL JUDICIAIRE (Secrétariat Procureur)** avant la date limite du 1er Mars 2021, fixée par l'article 6 du décret du 31 Décembre 1974.

Votre dossier sera instruit au cours de l'année 2021 et transmis pour décision en septembre à la Cour d'appel de CHAMBÉRY **qui adresse une réponse individualisée à chaque candidat courant décembre de cette même année (ou courant janvier).**

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une **copie de votre carte identité** et de me préciser la **spécialité** (ex : interprétariat en langue anglaise) pour laquelle vous postulez ainsi que la nomenclature (ex H.1.1), **toute candidature incomplète ou mal renseignée ne sera pas traitée.**

**NB 1:** pour les demandes de traducteurs domiciliés **hors de la Savoie et de la Haute-Savoie**, joindre une **attestation sur l'honneur** de non inscription sur la liste de la Cour d'appel du ressort de leur domicile et l'adresser au parquet de Chambéry

**NB 2 :** TOUTE demandes que ce soit dans la rubrique TRADUCTEUR, INTERPRÈTE OU AUTRES RUBRIQUES bien vouloir transmettre votre dossier **au parquet compétent en raison de votre domicile.**

### Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires :

#### Article 6

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence,

Pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction pour les candidats **domiciliés hors de la Savoie** au procureur de la République près le tribunal judiciaire instance du siège de la cour d'appel.

**La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :**

1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

**Article 7**

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

**Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général** qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

**Une réponse individualisée, à chaque candidat, sera adressée courant décembre ou janvier par la cour d'appel.**